



## PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DU HAINAUT-CAMBRESIS-DOUAISIS  
PARC D'ACTIVITÉS DE L'AÉRODROME  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Aurélien GIBAULT ☎  
Téléphone : 03.27.21.05.15  
Télécopie : 03.27.21.00.54  
aurelien.gibault@developpement-durable.gouv.fr

Référence : AG/V2.2014.860

Prouvy, le 9 décembre 2014

### RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES) POUR PASSAGE EN CODERST

**Objet :** Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations.  
Rapport proposant un arrêté complémentaire.

**Réf. :** Proposition de calcul transmise le 7 janvier 2014 modifiée par courriers des 28 février 2014 et 13 juin 2014.

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Équipe** : V2  
**Numéro S3IC** : 070.00611

## I. ETABLISSEMENT

- |  |   |   |
|--|---|---|
| ➤ <b>Raison sociale</b>                  | : | <b>GDE Escautpont 2</b>   |
| ➤ <b>Siège social de l'établissement</b> | : | Route de Lorguichon BP-5<br>14540 ROCQUANCOURT                                      |
| ➤ <b>Adresse de l'établissement</b>      | : | ZI « Les Bruilles Nord »<br>59278 ESCAUTPONT  |
| ➤ <b>Activité principale</b>             | : | Centre de valorisation de sous-produits issus de la sidérurgie et de la métallurgie |

## II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

GDE-ESCAUTPONT-2\_ESCAUTPONT\_RAPCO\_070.00611\_09122014

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le site d'Escautpont, exploité par la société GDE ESCAUTPONT 2, est notamment concerné par cette obligation.

### **III. SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société GDE ESCAUTPONT 2 est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2009 à poursuivre l'exploitation de ses activités de valorisation de déchets industriels sur son site situé dans la zone d'activité « les Bruilles Nord » à Escautpont.

### **IV. EXAMEN DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PROPOSE**

Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ESCAUTPONT, la société GDE ESCAUTPONT 2 est notamment concernée au titre des rubriques 2713, 2716, 2718, 2790 et 2791 et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- 20% du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, la proposition de montant des garanties financières était à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la société GDE ESCAUTPONT 2.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 7 janvier 2014 complété par courriers des 28 février et 13 juin 2014.

Après examen de cette proposition, l'inspection a noté quelques anomalies et demandé à l'exploitant des éléments d'appréciation sur le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets, sur le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, sur le montant relatif au gardiennage et sur le calcul de l'indice d'actualisation des coûts. Des compléments ont été apportés par l'exploitant les 8 octobre et 24 novembre 2014.

Après examen, l'inspection considère que le calcul du montant proposé répond aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Le montant M des garanties financières à constituer retenu par l'inspection est de 212 291 euros TTC calculés et décomposés ainsi :

Réf réglementaire du montant	Objet	Montant
Me	mesures de gestion des produits	135 794 €

	dangereux et des déchets	
Mi	Neutralisation des cuves enterrées de carburant présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidage	0 €
Mc	Interdictions ou limitations d'accès au site	14 178 €
Ms	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	44 910 €
Mg	Surveillance du site : gardiennage ou équivalent	15 000 €
<b>M = 1,1*(Me+α(Mi+Mc+Ms+Mg))</b>	<b>Montant des garanties financières à constituer</b>	<b>212 291 €</b>

L'inspection a retenu un indice  $\alpha$  d'actualisation de 1,05759 (basé sur un indice TP01 publié en décembre 2013 et une TVA à 20%).

Ces montants ont été établis sur la base de la proposition de calcul de l'exploitant qui pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

#### IV. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant et la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens et joint en annexe du présent rapport.

Le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques particulières.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de soumettre ce projet d'arrêté complémentaire en CODERST.

L'Inspecteur de l'environnement  
spécialité Installations Classées,



Aurélien GIBAULT

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques  
Prouvy, le **12 DEC. 2014**  
La Cheffe de l'Unité Territoriale du Hainaut-Cambrésis-Douaisis

  
Isabelle LIBERKOWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE  
12 et 14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX
- pour passage en CODERST

Lille, le **30 DEC. 2014**  
Pour la Directrice, par intérim et par délégation  
L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service Risques

  
Alexandre DOZIERES

V2.2014.861– GDE-ESCAUTPONT-2\_Escautpont\_APP\_070.00611\_09122014

## **PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE**

### **GDE ESCAUTPONT 2 à ESCAUTPONT**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L516-1, R516-1 et R516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 autorisant la société GDE ESCAUTPONT 2 à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune d'Escautpont ;

**VU** la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 7 janvier 2014 complété par courriers des 28 février et 13 juin 2014 ;

**VU** les compléments apportés par l'exploitant par courriels des 8 octobre et 24 novembre 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du XXXX ;

**CONSIDERANT** que la société GDE ESCAUTPONT 2 est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune d'Escautpont en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2713, 2716, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société GDE ESCAUTPONT 2, dont le siège social est situé Route de Lorguichon BP-5 à ROCQUANCOURT (14540), est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités de valorisation de déchets industriels sur son site situé dans la zone d'activité « les Bruilles Nord » à ESCAUTPONT et est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des installations classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 1° ou du 2° ou du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 212 291 euros TTC.

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,05759. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,8 (publié en décembre 2013) et d'un taux de TVA en vigueur de 20%.

### **Article 4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014
- constitution supplémentaire de :
  - 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations

- 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas.

#### **Article 5 : Attestation de la constitution des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au préfet dans un délai de 3 semaines suivant la notification du présent arrêté. Les documents attestant de la constitution des incrémentations suivantes sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque échéance de l'échéancier défini à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

#### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 10 : Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**Article 12 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Désignation déchets	Quantité maximale présente sur site (en t.)
Déchets séparateurs hydrocarbures	3
Autres déchets spéciaux dangereux	5
Cendres volantes dangereuses	10
Cendres de foyer dangereuses	10
Matériaux de minéraux type déchets inertes	500
Terres polluées non dangereuses	1900
Terres polluées dangereuses	100
Déchets non dangereux (DIB)	4,5